

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ChR/HE

LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12, R 211-13, R 211-14,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés,

VU le rapport de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 20 avril 1990,

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 16 juillet 1990,

VU l'avis de la commission départementale des sites et de l'environnement siégeant en formation de protection de la nature en date du 29 novembre 1990,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er - Dans le but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des rapaces rupes-tres suivants :

- faucon pèlerin (Falco Peregrinus)
- vautour percnoptère (Neophron percnopterus),

un site biologique est institué dans les gorges de PEREILLE.

Il comprend les falaises situées à l'ouest du Roc Pointu, sur la commune de PEREILLE et les falaises situées au nord du Rocher de Paucou, communes de ROQUEFIXADE et RAISSAC. ILHAT

Ce site biologique est figuré sur la carte au 1/25000e jointe au présent arrêté.

Article 2 - Sur les sites définis à l'article 1 sont interdits :

- 1° - tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux,
- 2° - l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit.
- 3° - l'allumage de feu et l'écobuage,
- 4° - l'utilisation de produits phytosanitaires.

Article 3 - Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté, sont interdits du 1er février au 15 août :

- 1°) la pratique de la varappe et de l'escalade y compris la descente en rappel,
- 2°) l'utilisation d'un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant,
- 3°) l'exploitation des forêts comprises dans le périmètre du site protégé,
- 4°) la pratique de l'aile volante, de l'ULM à partir de ces sites. Le vol de ces mêmes engins à moins de 200 m des parois,
- 5°) le survol du site protégé à moins de 100 m et le vol à moins de 200 m des parois de tout aéronef à moteur,
- 6°) la circulation de tout véhicule à moteur.

Article 4 - Du 1er février à l'ouverture générale de la chasse, tout acte de chasse est interdit dans les limites des sites biologiques définis par le présent arrêté.

Article 5 - Les activités pastorales continuent à être librement exercées.

Article 6 - Les interdictions édictées par l'article 2, paragraphe 1 et article 3, paragraphes 1, 2 du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique.

Article 7 - Sont passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Midi-Pyrénées, les Maires de PEREILLE, ROQUEFIXADE et RAISSAC, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FOIX, le 10 JAN. 1991

Le Préfet,



Christian Fremont
Christian FREMONT